TRIBUNAL DE COMMERCE

ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° :13 /16 RC :11/16

NATURE DU JUGEMENT :REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 19-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE :28 janvier 2016

DELAI DE TRAITEMENT :1 an et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-

ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala
-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

A LA REQUETE DE

Société de Services à Madagascar représentée par AMYNE HASSAM ISMAIL ayant son siège social au lot VJ 2AD Cité SECIM Ambohimiandra Antananarivo

Requérante, comparant et concluant

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS DE :

Sieur Amyne Hassam Ismail, gérant de la SOCIETE DE SERVICES A MADAGASCAR SARL siégeant au Lot VJ 2 AD Cité SECIM Ambohimiandra Antananarivo.

DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL LE 22 SEPTEMBRE 2016

FAITS ET PROCEDURE :

Vu la déclaration de cessation de paiement de Monsieur Amyne HASSAM ISMAIL, gérant de la Société de Services à Madagascar et les pièces annexes énumérées aux articles 12 et

13 de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 relative aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Entendu le demandeur en ses explications ;

Nul pour les représentants du personnel ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la Société de Services à Madagascar ne dispose pas d'un actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant de faire face à son passif exigible, qui s'élève à la somme de 546300359,70ariary.

Que le demandeur se trouve ainsi en état de cessation de paiement ;

Que l'article 21 de la loi n°2003-042 sur les procédures collectives d'apurement du passif dispose que « Le tribunal de commerce doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture… »

Que l'article 19 alinéa 2 de ladite loi édicte qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux, le tribunal prononce la liquidation des biens ;

Que tel étant le cas en espèce, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation de biens ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Constate que la Société de Services à Madagascar est en état de cessation des paiements ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31 décembre 2015 ;

Constate l'impossibilité de son redressement ;

Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;

Désigne Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José en qualité de juge commissaire et Monsieur RAJERIARINALINA Jaona Ely, expert-comptable domiciliant au rue RAJAKOBA Augustin, Ankadivato Antananarivo en qualité de syndic à la procédure de liquidation de biens ;

Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;

Ordonne au syndic de faire publier sans délai, consécutivement dans un intervalle de quinze (15) jours, deux extraits de la

présente décision reproduisant en outre les dispositions de l’article 77 de la loi dans son intégralité et ce dans un journal d’annonces légales habilité dans le ressort du tribunal ;

Octroie aux créanciers un délai de deux mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un JAL pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;

Invite la Société de Services à Madagascar (SSM), à se présenter devant le syndic muni de ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture, ainsi que tous les éléments d’information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociale ;

Dit que le syndic devra adresser au juge commissaire la liste des créances déclarées et vérifiés dès l’expiration des délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;

Rappelle que la présente décision est assorti de plein droit de l’exécution provisoire en application des dispositions de l’article 249 de la même loi ;

Ordonne la notification du présent par tout moyen laissant trace écrite ;

Passe les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens ;

Fait et prononcé le 09 février 2017.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER .